

**Plan de mise en œuvre de la méthodologie  
d'identification des éléments du réseau de  
transport principal**



## Plan de mise en œuvre de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Mars 2022

Le présent plan de mise en œuvre est offert à titre de référence pour les *entités visées* possédant ou exploitant une ou plusieurs *installations* incluses au *réseau de transport principal (RTP)* et étant inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »).

Tous les termes en italique présentés dans le présent plan de mise en œuvre sont des termes qui se retrouvent au [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#).

### Approbation préalable au projet

Aucune.

### Date de mise en application

La nouvelle définition du *RTP* doit entrer en vigueur le premier jour du deuxième trimestre à survenir après que la Régie de l'énergie (la « Régie ») ait rendu une décision positive quant à la demande du Coordonnateur pour la définition du *RTP*. Le Registre proposé dans le cadre du même dossier doit entrer en vigueur au même moment que la nouvelle définition du *RTP*.

Pour les *éléments* nouvellement inclus dans le *RTP*, les obligations de conformité débuteraient :

- douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du *RTP*;
- si une *entité visée* nécessite davantage de temps pour être entièrement conforme aux *normes de fiabilité* applicables aux *éléments* ou groupe d'*éléments* qui sont nouvellement identifiés comme étant inclus dans le *RTP* par l'application de la définition, la durée de mise en application peut être déterminée selon le cas par une entente mutuelle entre le propriétaire ou l'exploitant de l'*élément* et le Coordonnateur. Cette entente est sujette à approbation par la Régie.

Pour les *éléments* qui sont retirés du *RTP* par l'application de la nouvelle définition du *RTP*, les obligations de conformité cesseraient :

- dès l'approbation du Registre proposé à la suite de l'application de la nouvelle définition du *RTP* par la Régie.

### Étapes de mise en application de la nouvelle définition

Le Coordonnateur propose également un plan d'implantation en quatre (4) étapes pour les *entités visées*. Ce plan est une proposition de démarche d'implantation de tout changement aux *éléments* inclus dans le *RTP* d'une *entité visée*. Ces étapes peuvent être réalisées entre la date où la Régie prend acte de la nouvelle définition du *RTP* et la première autodéclaration annuelle.

1. Créer une liste qui identifie tous les *éléments* et *installations* inclus dans le *RTP*<sup>1</sup>;
2. Effectuer une analyse des écarts entre la définition actuelle et la nouvelle définition du *RTP*;
  - a. Cette analyse des écarts devrait identifier :
    - i. tout changement à un enregistrement et/ou une certification en raison d'un *élément* nouvellement inclus dans le *RTP* (ex : un nouveau rôle de fiabilité est identifié pour une *entité visée* selon l'application de la nouvelle définition du *RTP*); et
    - ii. tout changement dans les obligations de conformité pour l'*entité visée* (ex : quelles sont les exigences des *normes de fiabilité* auxquelles l'*entité visée* doit désormais être conforme en raison de l'inclusion ou l'exclusion d'*éléments* dans le *RTP*).
3. Développer des plans d'implantation, pour les *éléments* nouvellement inclus dans le *RTP*, afin d'être conforme aux *normes de fiabilité* applicables;
4. Effectuer la première autodéclaration annuelle.

### Méthodes d'identification d'éléments du RTP

Avec cette nouvelle méthodologie d'identification des éléments du *RTP* et nouvelle définition du *RTP*, il existe trois (3) méthodes pour catégoriser un *élément* inclus ou exclu du *RTP*:

1. Application de la définition du *RTP*, en appliquant les inclusions et les exclusions;
2. Approbation par le Coordonnateur des ajouts ou retraits d'*éléments* via le processus d'exception du *RTP*;
3. Approbation par la Régie du Registre reflétant le ou les éléments ayant été retirés ou ajoutés dans le *RTP*, après une consultation publique menée par le Coordonnateur où les entités concernées ont eu l'occasion de commenter.

### Processus d'exception

Le Coordonnateur acceptera les demandes d'exception du *RTP* dès que la Régie prend acte de la définition révisée du *RTP*.

### Première autodéclaration annuelle

La première autodéclaration annuelle du *RTP* aura lieu au mois de juin survenant au moins trois (3) mois après la mise en vigueur de la nouvelle définition du *RTP*.

Ainsi, advenant la mise en vigueur de la définition du *RTP* au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023, la première autodéclaration annuelle aurait lieu au mois de juin 2023.

### Revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle

À la suite de la première autodéclaration annuelle à survenir suivant une décision de la Régie sur la Méthodologie, le Coordonnateur effectuera une revue de performance sur la Méthodologie, si requis. Cette revue de performance prévoira également une période de consultation publique pour permettre aux *entités visées* d'émettre des commentaires. Les conclusions de cette revue de performance pourraient être présentées à la Régie lors de la mise à jour annuelle du Registre suivante.

### Pour plus d'information

Des informations supplémentaires en lien avec l'application de la définition du *RTP* se trouvent dans les

---

<sup>1</sup> Toute entité qui en fait la demande peut se faire aider par le Coordonnateur dans l'accomplissement de cette étape.

documents de référence disponibles sur le site internet du Coordonnateur accessible à partir du lien suivant : <https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/reseau-transport-principal.html>

Vous pouvez également transmettre vos questions et commentaires par courriel à [fiabilite@hydro.qc.ca](mailto:fiabilite@hydro.qc.ca).